

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 13 juillet 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, ~~Mme Josée LECHIEN~~, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

*Approbation du PV du conseil **

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 08 juin 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 juin 2020 sans remarque.

2.OBJET : Installation d'un nouveau conseiller - examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Vu la démission de Mme Déborah DEWULF, actée par le Conseil communal en sa séance du 08 juin 2020;

Vu le courrier du 08 juin 2020 émanant de M. Willy PIRET, premier suppléant sur la liste du Groupe socialiste lors des dernières élections communales, groupe auquel appartenait Mme DEWULF, précitée;

PREND ACTE :

du fait que le Président du Conseil observe que M. Willy PIRET:

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
- n'a pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
 1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
 2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
 3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*

4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*

5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).

3.OBJET : Désignation du nouveau chef du groupe PS

Mme DUBOIS demande le report du point.

DECIDE :

de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal.

Finances *

4.OBJET : Octroi d'une subvention à l'ASBL « Centre Culturel de l'entité fossoise»

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le contrat-programme 2016-2020 du "Centre culturel de l'entité fossoise" approuvé en séance du Conseil communal du 03/11/2014 ;

Vu la demande de reconduction de la reconnaissance du Centre culturel dans le cadre du décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels pour la période 2021-2025 approuvée en séance du Conseil communal du 24/06/2019;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise» dont le siège social est établi à l'Espace WINSON, rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE a introduit une demande de subvention de 57.020,00 € ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par le Centre Culturel ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise» a joint à sa demande le budget 2020, le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2019, conformément à l'article L3331-3 § 1, visés par le Collège communal en date du 25/06/2020 ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise» ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 762/33202-02 du service ordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26/06/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/06/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » dont le siège social est établi à l'Espace WINSON, rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention en numéraire de 57.020,00 €.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2020, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

5.OBJET : Situations de caisse communale pour la période de janvier 2020 à mai 2020.

Mme CASTEELS demande si des prévisions relatives à la trésorerie ont été réalisées pour la période post-COVID.

M. DREZE indique qu'actuellement la situation n'est pas dramatique, les dépenses étant autant freinées que les recettes. Les impacts ne seront pas pour 2020 (ou très peu).

C'est surtout en 2021 et 2022 que les effets se feront sentir, principalement sur l'IPP. Il informe que la tutelle autorise un budget en mali de 3% en 2020 et de 5% en 2021, moyennant le respect de certaines conditions. Les effets du taxshift seront également à prendre en compte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;
Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier pour la période du 01/01/2020 au 31/05/2020 ;

PREND ACTE :

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 3.874.212,63 € arrêté le 31/01/2020 ;
- 3.729.619,77 € arrêté le 29/02/2020 ;
- 4.177.368,55 € arrêté le 31/03/2020 ;
- 3.716.574,73 € arrêté le 30/04/2020 ;
- 3.331.550,68 € arrêté le 31/05/2020.

*Fabriques d'église - Tutelle **

6.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22 juin 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2019.
Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 17.843,34 €

Dépenses : 14.997,80 €

Excédent : 2.845,54 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Marchés publics *

7.OBJET : Confirmation de l'adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé - approbation de l'attribution au soumissionnaire SITEREM

Mme CASTEELS demande si ce marché pourra être utilisé pour le traitement des terres excavées, notamment dans les chantiers communaux.

M. MOREAU répond par la négative.

Prend connaissance du courrier du 29 mai 2020 par lequel le BEP nous informe que dans le cadre de la centrale d'achat relative à la réalisation de Rapports de qualité des Terres par un expert agréé à laquelle nous avons adhéré, le marché a été attribué à l'expert agréé SITEREM, cour de la Taillette 4 à 1348 Louvain-la-Neuve et nous transmet le cahier des charges relatif audit marché;
Considérant que le marché débutera effectivement au terme de la période de standstill, soit le 15 juin prochain;

Considérant que nous sommes chargés du suivi de nos commandes;

Considérant qu'à chaque demande d'intervention de l'expert, les éléments relatifs aux chantiers devront lui être communiqués;

Que sur cette base, il établira dans les trois jours calendrier une proposition de métré à l'aide des postes existants et des prix unitaires définis dans les documents de marchés;

Qu'une fois la commande passée sur base de ce métré, il pourra alors planifier la campagne d'échantillonnage et la remise du rapport de qualité des terres (RQT), compte tenue des délais contractuels;

Que si nécessaire, nous pouvons demander de réduire ces délais de quelques jours en appliquant des analyses en urgence, moyennant des surcoûts définis dans le bordereau de prix de l'expert;

Qu'une fois le rapport validé, nous avons le choix soit d'encoder nous-mêmes le RQT dans l'application WALTERRE, soit demander à l'expert de l'encoder pour nous et ainsi obtenir le Certificat de contrôle des terres;

Considérant que le bordereau de prix de l'expert est un inventaire, il est évidemment impossible de au BEP déterminer à l'avance les futures commandes des adhérents à ladite centrale d'achat;

Considérant que l'estimation de 53.512,86€, 21% TVA comprise est relative à la commande d'un RQT par an par adhérent et ce, pour l'ensemble des adhérents;

Considérant que la durée de ce marché est fixée à un an;

Que ce dernier est reconductible trois fois aux mêmes conditions (durée de quatre ans dans ce cas);

Considérant que l'adhésion à ladite centrale précédemment décidée à la séance du Conseil communal du 20 janvier 2020 doit devenir effective;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'attribution dudit marché, par le CA BEP du 26 mai 2020, à l'expert agréé SITEREM, cour de la Taillette 4 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 2: de confirmer l'adhésion à la centrale d'achat susvantee.

Article 3: d'informer le service des finances de cette décision.

8.OBJET : Marché de Travaux - PIC 2019-2021 - réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable - approbation des conditions et du mode de passation - correction suite à l'avis défavorable du SPW Direction des espaces publics subsidiés

Mme CASTEELS indique que des études montrent que 26% de Belges ont pris l'habitude du vélo depuis le confinement. Une réflexion approfondie relative à l'accessibilité des vélos à Fosses devrait être entamée. Pour pouvoir répondre à des appels à projet, il faut au préalable réaliser un plan de mobilité douce. Elle indique qu'il serait indispensable de le faire dans les 12 mois qui viennent. M. MOREAU indique qu'une fiche-projet relative aux voies lentes existe dans le PCDR.

Mme CASTEELS précise qu'il serait peut-être bon de réfléchir à des infrastructures non pérennes, afin de comprendre ce qui est utile et avant tout travaux d'envergure.

M. MOREAU rappelle que la plupart des voiries concernées sont régionales et le SPW est très en retard sur ce type de projets.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable" établi par le Service Finances ;

Considérant que le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE en sa séance du 09 décembre 2019 a approuvé les conditions et du mode de passation de ce marché ;

Considérant que le SPW, Direction des espaces publics subsidiés a émis un son avis défavorable en date du 17 avril 2020 sur le projet présenté ;

Considérant que ce nouveau projet a été modifié et complété suivant les remarques contenues dans l'avis précité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 419.036,67€ hors TVA ou 507.034,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008 et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26 juin 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 corrigé et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte et création d'une piste cyclable", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 419.036,67€ hors TVA ou 507.034,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008.

9.OBJET : Marché de Travaux - Restauration de la Chapelle Ste-Brigide. Approbation des conditions et du mode de passation

Mme CASTEELS indique qu'il serait sans doute intéressant d'avoir une carte archéologique et patrimoniale du centre afin d'éditer une note sur les procédures pour les chantiers à venir, en cas de découvert. Notamment, pour le chantier qui se déroulera en face de l'Esapce Winson.

M. MEUTER précise que le permis est octroyé pour ce projet et qu'en cas de découverte, le chantier sera staté afin de permettre une analyse par les services régionaux compétents.

Il précise que la Ville a respecté cela dans les autres chantiers menés jusqu'alors.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de la Chapelle Ste-Brigide" à ATELIER D'ARCHITECTURE ARC, Rue de l'Aurore, 52 à 1000 Bruxelles ;

Vu le cahier des charges N° SF/Ste-Brigide/20150013 relatif au marché "Restauration globale de la Chapelle Ste-Brigide" établi par ATELIER D'ARCHITECTURE ARC, Auteur de Projet.

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (terrassement-gros-oeuvre), estimé à 344.286,09 € hors TVA ou 416.586,17 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (vitraux), estimé à 44.728,00 € hors TVA ou 54.120,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 389.014,09 € hors TVA ou 470.707,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le Guide de sélection a été approuvé par le Conseil communal du 8 juin 2020 ;

Considérant la publication d'avis de marché du 10 juin 2020 au 17 juillet 2020 sous référence 2020-519711 visant à sélectionner les candidats qui seront invités à remettre une offre dans la deuxième phase de la procédure d'attribution, sur base du cahier des charges qui ne sera envoyé qu'aux candidats sélectionnés;

Considérant qu'une partie des coûts des lot 1 (terrassement-gros-oeuvre) est 2 pourrait être subsidiée par SPW - DGO4-AWaP, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60/2020/20150013 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis du Directeur financier n°14/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° SF/Chapelle Ste-Brigide/20150013 et le montant estimé du marché "Restauration globale de la Chapelle Sainte-Brigide", établis par ATELIER D'ARCHITECTURE ARC, Rue de l'Aurore, 52 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 389.014,09 € hors TVA ou 470.707,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4-AWaP, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et transmettre le cahier des charges uniquement aux candidats sélectionnés.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60/2020/20150013.

10.OBJET : Demande de suppression du sentier n° 26 à 5070 SART-EUSTACHE.

Mme DEMIL s'étonne que l'on qualifie le sentier d'inutilisé. Si tel est le cas, c'est uniquement à cause de la présence d'un hangar. Elle indique que motiver la demande sur base d'une infraction est une manière de mettre le Conseil devant le fait accompli. Même si la situation est ancienne et sans aller jusqu'à une décision radicale, le sentier pourrait simplement être déplacé afin de permettre de rejoindre la Stralette.

Elle demande s'il s'agit d'une servitude sur un fond privé ou s'il s'agit d'une propriété communale. Le Président indique qu'il s'agit d'une propriété privée. la situation a été mise au jour car le propriétaire souhaite vendre et le notaire impose la régularisation de la situation.

Mme MOUREAU abonde dans le sens de Mme DEMIL, le sentier n'était plus utilisé à cause de l'existence du hangar. A l'heure actuelle, la mobilité douce est promue sous toutes ses formes et supprimer un sentier va à l'encontre de cette politique.

Mme DUBOIS rappelle que les biens relevant du domaine public ne sont pas soumis à la prescription acquisitive et la situation reste donc bien une infraction.

Mme DOUMONT indique que comme une partie du sentier existe encore, il serait possible de déplacer la partie obstruée. Un système de compensation pourrait également être envisagé. Concernant la fiche-projet du PCDR, celle-ci prévoit de relier les villages entre eux, ce n'est pas pour supprimer des possibilités. Un projet pourrait être que, lors de la prochaine St Feuillen, toutes les compagnies rejoignent le centre à pied, par les sentiers.

M. BUCHET demande le report du point, au vu de l'ensemble des avis.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la demande de suppression du sentier n°26, à hauteur de la rue Les Ruelles n° 98 à 5070 SART-EUSTACHE ;

Considérant que supprimer seulement la portion du sentier traversant la propriété des demandeurs n'a pas d'intérêt ; qu'au regard des vues aériennes, celui-ci ne semble plus être utilisé ; que le Collège communal en sa séance du 06/02/2020 a décidé de proposer au Conseil communal la suppression du tronçon « A-B » tel que préconisé par le Service Urbanisme, à savoir : au départ de la rue Les Ruelles n° 98 jusqu'à sa jonction avec les sentiers n° 12 et 17 ;

Vu le plan du tronçon du sentier à supprimer daté du 15/06/2020 dressé par M. BOULOUFFE, Géomètre de la Ville ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale du 28/02/2020 au 30/03/2020 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux datés des 18/03/2020 et 18/04/2020 concernant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours ainsi que des enquêtes publiques ;

Considérant que les délais en matière d'enquête publique ont été suspendus avec pour conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période (à dater du 18/03/2020) ;

Considérant que la présente enquête se clôturait le 13/05/2020 suite aux prolongations des délais ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; que 3 remarques/observations ont été émises et concernent en synthèse :

- Désaccord sur la suppression du chemin de promenade dans l'intérêt commun ;
- Pas d'accès au dossier vu les circonstances (covid 19) ;
- Ce chemin est plus que fréquemment emprunté par les habitants du village ; il fait partie intégrante du lieu-dit « la Pichelotte » ; il est désolant que cette situation doive changer pour le bien d'un seul propriétaire ;
- La circulation amenée par le manège cause plus de dommages pour les habitants de cette rue sans issue que le passage de promeneurs respectueux de la propriété du n°98 depuis des années ;
- Une proposition d'aménagement pourrait être faite par le demandeur ;
- Epoque où il est souhaité de promouvoir les déplacements à mobilité douce ;

- Le maintien du sentier n'a pas d'intérêt ; un bâtiment est construit sur l'emplacement de départ dudit sentier et il apparaît que le sentier n°25 qui aurait permis de faire liaison avec la rue de la Stralette est supprimé depuis longtemps ;
- Comment un bâtiment est construit sur l'emplacement de ce sentier ? Est-il sur le domaine public ou privé ? S'il est sur domaine public, il y aurait lieu que la personne qui a construit ce bâtiment régularise cette situation en indemnisant la collectivité pour la contre-valeur foncière de ce sentier ; Est-il prévu un achat entre ce propriétaire et la commune ? La construction du bâtiment a-t-elle fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;
- Souhait que ne soit pas prétexté le fait que le sentier n'est pas utilisé pour justifier sa suppression ;
- Regret quant à la politique du fait accompli ;
- Souhait que soit remis en état le chemin (au départ de la rue Les Ruelles) qui permet de longer le bois et la propriété du manège et de rejoindre dans le fond, en suivant le ruisseau, la pichelotte et la place de l'Eglise ;

Vu la justification des demandeurs ; qu'ils vendent leur bien ; que l'un de leurs bâtiments est implanté sur une partie dudit sentier ; qu'il n'est plus matérialisé sur le terrain ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé à M. RENAULT pour la construction de bâtiments agricoles et la construction d'une piscine privée (régularisation) par A.M. du 08/07/2013 ; que lors de l'instruction du dossier, l'avis de la Direction Générale de l'Agriculture daté du 01/08/2008 indique que la construction des premiers bâtiments agricoles a eu lieu vers 1965 ; que l'intéressé était agriculteur ; Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à une procédure de rachat par le demandeur ;

Considérant qu'une réclamation semble concerner un autre chemin, celui qui permet de longer le bois et la propriété du manège afin de rejoindre le lieu-dit « la pichelotte » et la place de l'Eglise ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 28/05/2020 a chargé le Service Travaux de procéder à la remise en état/l'entretien du chemin (au départ de la rue Les Ruelles) qui permet de longer le bois et la propriété du manège, et de rejoindre dans le fond, en suivant le ruisseau, le lieu-dit "la Pichelotte" et la place de l'Eglise;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal.

Patrimoine *

11.OBJET : Remplacement de l'actuelle caserne des pompiers, rue Sainte Brigide n° 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE - Projet de convention de cession d'un terrain à titre gratuit. SART-SAINT-LAURENT, cadastré section C n° 175m.

Mme CASTEELS de mande si les services rendus seront toujours aussi optimaux, au départ de Sart-St-Laurent.

Le Président indique que l'analyse faite par la Zone de secours confirme que le service sera toujours aussi efficace. Le village de Sart Eustache sera alors plutôt desservi par la caserne de Sambreville, plus rapidement sur les lieux.

Mme DUBOIS demande ce qui est prévu pour le bâtiment déserté.

M. MEUTER indique que des projets sont en cours d'analyse par le BEP et seront présentés à la prochaine réunion de la CRU.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil de Zone datée du 30/08/2019 décidant de remplacer l'actuelle caserne des pompiers de FOSSES-LA-VILLE, rue Sainte Brigide n° 15 par une nouvelle à ériger aux croisements de la rue du Bijard et de la rue Gustave Boccart à 5070 SART-SAINT-LAURENT;

Considérant que la Ville est propriétaire du terrain à céder; qu'il est cadastré section C n° n175m (suivant précadastration); qu'il est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que ce transfert a lieu pour cause d'utilité publique; qu'il se fera à titre gratuit;

Vu la convention de cession du terrain transmise par la Zone de Secours du Val de Sambre;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 11/06/2020 a approuvé ladite convention

moyennant l'insertion d'un article stipulant : *"En cas de cessation d'exploitation ou d'occupation par la zone de secours Val de Sambre ou tout autre service de secours du/des bâtiment/s érigé/s sur le terrain, le terrain et tous les aménagements et constructions y érigés seront proposés prioritairement à la Ville.*

L'estimation du bien sera réalisée par le Comité d'Acquisition d'immeubles et la valeur du terrain sera déduite du montant du rachat par la Ville.

A défaut de réaction, la Ville est réputée y avoir renoncé dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de la zone de secours. Dans ce cas, la zone de secours est libre de poursuivre l'aliénation avec tout tiers."

Considérant en effet, qu'en cas de fin d'exploitation par la zone de secours Val de Sambre ou tout autre service de secours, la Ville devrait être prioritaire au rachat du bâtiment construit; que l'estimation doit être réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour garantir un montant objectif;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la cession à titre gratuit du terrain cadastré SART-SAINT-LAURENT, Division 6, section C n° 175m à la Zone de Secours Val de Sambre en vue d'y ériger la nouvelle caserne des pompiers.

Article 2: d'approuver le projet de convention visé ci-dessus moyennant l'insertion d'un article stipulant : *"En cas de cessation d'exploitation ou d'occupation par la zone de secours Val de Sambre ou tout autre service de secours du/des bâtiment/s érigé/s sur le terrain, le terrain et tous les aménagements et constructions y érigés seront proposés prioritairement à la Ville.*

L'estimation du bien sera réalisée par le Comité d'Acquisition d'immeubles et la valeur du terrain sera déduite du montant du rachat par la Ville.

A défaut de réaction, la Ville est réputée y avoir renoncé dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de la zone de secours. Dans ce cas, la zone de secours est libre de poursuivre l'aliénation avec tout tiers."

Article 3: de transmettre la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de dresser l'acte.

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE CESSION D'UN TERRAIN

Entre, d'une part,

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur le Bourgmestre Gaëtan DE BIDERLING et par Madame Sophie CANARD, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 13/07/2020;

Ci-après dénommée «la Ville» ou «le Cédant»,

Et, d'autre part,

La Zone de Secours Val de Sambre, représentée par le Président de son Collège de zone, Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO, agissant en vertu d'une décision du Conseil de zone, prise en date du .../.../2020;

Ci-après dénommée «la Zone de secours» ou le «Cessionnaire» ;

Préambule

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment ses articles 63, 7° et 215 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de zone, prise en sa séance du 30/08/2019, décidant, au regard de l'analyse des besoins pour l'optimalisation des secours au sein de la zone de secours, de remplacer l'actuelle caserne des pompiers de Fosses-la-Ville, sise rue sainte Brigide 15 à 5070 Fosses-la-Ville, par une nouvelle, à ériger à Sart-Saint-Laurent, dans les croisements de la rue Bijard et de la rue Gustave Boccart ;

Attendu que le terrain visé est propriété de la Ville de Fosses-la-Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal de Fosses-la-Ville, intervenue en sa séance du .../.../2020, décidant de la cession à titre gratuit du terrain visé à la Zone de Secours Val de Sambre en vue d'y ériger la nouvelle caserne des pompiers au sein de cette entité ;

Qu'aux fins d'y procéder,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville cède à la zone de secours qui l'accepte, pour quitte et libre de toutes charges, notamment hypothécaire ou de servitude conventionnelle, le bien suivant : terrain non bâti, à usage industriel, repris sur le plan cadastral de la Ville de Fosses-la-Ville, Division 6, Section C n° 175 m – suivant précadastration, d'une superficie de 1.030,50 m².

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le bien objet de la présente est transféré dans l'état où il se trouve, en ce compris les charges et obligations qui s'y rapportent, y compris les régularisations d'éventuelles infractions ou normes urbanistiques qui s'y rapportent.

Pour une mise en jouissance de la zone de secours du terrain, la Ville s'engage à enlever ou faire enlever, à ses frais, les installations sportives et autres encombrants se trouvant sur le bien visé par la présente.

Article 2 :

La cession visée à l'article 1^{er} a lieu, à titre gratuit.

Cela implique notamment que le cédant ne peut revendiquer une quelconque compensation, notamment sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone de secours ou un droit de priorité de nature immobilière sur les futurs biens à ériger sur le terrain par le cessionnaire.

Article 3 :

Le cessionnaire ayant préalablement visité le terrain, déclare bien connaître celui-ci sans qu'il soit besoin d'en donner d'autres descriptions.

Article 4 :

Le cessionnaire s'engage à mettre en valeur le terrain, en y érigeant, à ses frais et pour son compte, une caserne des services de secours et ses dépendances.

Il pourra également y ériger tout autre bâtiment et dépendance qui se rapportent à l'exécution de ses missions, dans le respect des prescriptions urbanistiques.

Article 5 :

Les aménagements extérieurs au terrain cédé, notamment les potelets, marquages, diverses signalisations et interdictions de la voirie sont à la charge de la Ville. Il en est de même de l'installation de l'éclairage public attenant au bien.

Afin de permettre à la zone de secours d'effectuer efficacement ses missions, la Ville effectuera par priorité, en période hivernale, et toutes les fois que cela est nécessaire, un épandage/déneigement sur les voies principales de sortie de secours.

Article 6 :

Tous les frais de mutation, de transfert et de droits, généralement quelconques, et dans la mesure où ils seraient d'application, résultant directement de la présente, tels que les droits proportionnels et fixes, sont à charge de la zone de secours.

Article 7 :

La zone de secours acquittera à partir de la date de son entrée en jouissance, les impositions et contributions de toutes natures auxquelles le bien cédé peut ou pourra être assujéti.

Article 8 :

Afin de mettre en œuvre le transfert de propriété inhérent à la présente, les parties s'engagent, à brève échéance, à faire dresser un acte authentique translatif des droits réels immobiliers et à procéder à son enregistrement, conformément à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi hypothécaire du 16/12/1851.

Toutefois, le transfert ayant lieu pour une cause d'utilité publique, les parties conviennent que le cédant s'adressera au Comité d'acquisition d'immeubles de la Province de Namur en vue de la mise en œuvre de ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Par exception au droit de libre disposition, en cas de cessation d'exploitation ou d'occupation par la zone de secours Val de Sambre ou tout autre service de secours du/des bâtiment/s érigé/s sur le terrain, le terrain et tous les aménagements et constructions y érigés seront proposés prioritairement pour acquisition à la Ville.

L'estimation du bien sera réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles et la valeur du terrain sera déduite du montant du rachat par la Ville.

A défaut de réaction, la Ville est réputée y avoir renoncé dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de la zone de secours. Dans ce cas, la zone de secours est libre de poursuivre l'aliénation avec tout tiers.

Article 10 :

Les obligations qui découlent de la présente seront exécutées de bonne foi.

Article 11 :

En cas de litige concernant les obligations nées de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, en triple exemplaire, le .../.../2020.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Sophie CANARD

Directrice Générale

Gaëtan DE BILDERING

Bourgmestre,

Pour la Zone de Secours,

Jean-Charles LUPERTO

Président

Energie *

12.OBJET : Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basses Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 47 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'article 47, §2 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités centralisées d'achat* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que la centrale d'achat permet également de recourir à une entité plus spécialisée qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Considérant que, vu les besoins de la commune et du CPAS en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergies afférents à ces organismes ;

Considérant de pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- organisme sans but de lucre ou
- organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- les ASBL,
- les clubs sportifs,
- les comités des fêtes,
- les Maisons des jeunes,
- les Offices du tourisme,
- les Centres culturels,
- les Locaux des mouvements de jeunesse,
- les Œuvres paroissiales ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 11 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion à IDEFIN, Avenue Sergent Vrihoff, 2 à 5000 NAMUR.

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Logement *

13.OBJET : Convention-cadre entre la Ville et le Foyer Namurois

*Mme CASTEELS demande si cette convention permettra de nouvelles acquisitions.
Mme SPINEUX indique que non, elle couvre uniquement la collaboration du Foyer namurois à la cellule logement dont l'objectif est la lutte contre l'insalubrité.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, et plus précisément ses articles 1^{er} 11°bis, 1^{er} 11°ter, 1^{er} 31 bis, 131 bis et 158 quinquies;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;
Considérant que la Cellule Logement de Fosses-la-Ville rassemble tous les opérateurs logement actifs dans l'entité;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention-cadre ci-jointe;
Article 2: de transmettre la présente au Foyer Namurois, pour disposition.

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,
Le Foyer Namurois agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9090,
dont le siège social se situe à
Rue des Brasseurs 87/1 5000 Namur.
représentée par :
* Baudouin SOHIER , Président
* Thomas THAEELS, Directeur-gérant
dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,
Commune de Fosses-La-Ville
dont le siège social se situe à
Espace Winson, rue Donat-Masson 22 5070 FOSSES-LA-VILLE

représentée par :
* Gaëtan DE BILDERLING, Bourgmestre
* Sophie CANARD, Directrice générale
dénommée ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1^{er} 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre

en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans **le(les) domaine(s) suivant(s)** :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable

Article 3

La société s'engage à :

- Collaborer avec les différents services de la Commune de Fosses-La-Ville, avec l'accord du candidat-locataire, du locataire (ou du ménage accompagné) en fonction de la problématique rencontrée.
- Le Foyer Namurois fait partie de la Cellule logement de Fosses-la-Ville. De ce fait, la société désignera un membre du personnel pour assister à ces réunions.

Article 4

Le partenaire s'engage à :

- Collaborer avec la SLSP avec l'accord du locataire ou du candidat-locataire, dans la gestion des problématiques de logement.
- Inviter systématiquement un représentant du Foyer Namurois aux réunions de la Cellule logement.
- Associer le Foyer Namurois aux réflexions concernant le logement dans le cadre du PCDR (Programme Communal de Développement Rural).

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er janvier 2021.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à, le

Pour le partenaire,

Pour la société,

S. CANARD
Directrice Générale

G. de BILDERLING
Bourgmestre

Thomas THAELS
Directeur-Gérant

Baudouin SOHIER
Président

Habitat Permanent *

14.OBJET : Pour information - Plan HP: rapport d'activités et état des lieux 2019, programme de travail 2020

Mme CASTEELS rappelle que les équipements touristiques peuvent être de véritables solutions d'attente, voire même un choix pour certains (espace verdoyant) et en tous cas, une solution à moindre coût.

PREND ACTE :

du rapport d'activités et de l'état des lieux 2019, ainsi que du programme de travail 2020 relatifs au Plan Habitat permanent.

Affaires générales *

15.OBJET : Société royale forestière de Belgique ASBL - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2020 - ratification de la décision du Collège communal du 04 juin 2020

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 04 juin 2020.

16.OBJET : Intercommunale AMIFOR - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2020 - ratification de la décision du Collège communal du 04 juin 2020

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 04 juin 2020.

17.OBJET : Le Foyer Namurois SCRL - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 - ratification de la décision du Collège communal du 04 juin 2020

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 04 juin 2020.

18.OBJET : UVCW - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - ratification de la décision du Collège communal du 11 juin 2020

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 11 juin 2020.

19.OBJET : Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, notamment son article 7 §1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL ,communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW;

Vu le courrier du 27 mai 2020 émanant des TEC (OTW) par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Considérant qu'en application de l'Arrêté royal n°4 et de l'Arrêté ministériel n°32 susvisés, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Assemblée générale est reportée au moins de septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020.

Article 2:

de désigner M. Jean-François FAVRESSE, Echevin, comme représentant à l'Assemblée générale.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR, pour information et disposition.

20.OBJET : Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.) - approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - ratification

DECIDE :

de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juin 2020 relative à l'approbation du programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.).

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 18 juin 2020

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.) - approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

Le Collège,

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en oeuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège communal a désigné M. Raymond CASIMIR, agent technique du Service Travaux, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 25 octobre et 13 décembre 2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, objectifs et mesures proposés dans les rapports et documents en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant que la prévalidation du programme doit avoir lieu avant fin juin 2020, afin de permettre une validation en comité technique par sous-bassin versant par tous les gestionnaires du sous-bassin prévue en septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

1. Sam419
2. Sam511
3. Sam418
4. Sam429
5. Sam509
6. Sam416
7. Sam417
8. Sam422
9. Sam423
10. Sam424
11. Sam425
12. Sam512

Article 2 De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Article 3 De ratifier la présente décision au prochain Conseil communal.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

21.OBJET : Règlement complémentaire - placement d'un dispositif surélevé de type "plateau" rue du Bas-Sart à Sart-Eustache

Mme DUBOIS demande comment va être prévu le plateau.

M. MOREAU explique qu'il y aura 3 plateaux (un à l'entrée, au rétrécissement, un au Château et un vers Aiseau).

Mme DEMIL demande quand ils seront réalisés.

M. MOREAU indique que cela sera réalisé en même temps que la réfection de la voirie.

Vu la Loi relative à la police de circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés et aux coussins ;

Vu l'avis favorable daté du 6 avril 2020 émanant de M. ROMANO, Directeur au SPW, Direction des Routes de Namur ;

Considérant que la vitesse est excessive rue du Bas-Sart à 5070 Sart-Eustache ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} D'établir, dans la rue du Bas-Sart à 5070 Sart-Eustache, des dispositifs surélevés de type «plateau» à hauteur :

- de l'immeuble n° 22 entre le carrefour et le château (2 coussins) ;

- de l'immeuble n° 68 (1 coussin) ;

en conformité avec le schéma d'implantation et la coupe en long, ci-joints.

Article 2 : De porter ces dispositifs à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et A51, complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "dispositifs ralentisseurs" de type I avec la distance ad hoc.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW, Direction des routes, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

À HUIS CLOS

Enseignement *

22.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 28 mai 2020

23.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 11 juin 2020

Ressources humaines *

24.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

25.OBJET : Nomination d'un agent technique en chef D9

Le Président clôt la séance à 20h25.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING